



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

IC : 2004/3861
GIDIC : 0522-04440
MTB

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1991, modifié, autorisant la SCEA TANGUY à exploiter au lieu-dit Kereven à Plouvara un élevage porcin de 1 421 animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 29 janvier 2015 présentée par la SCEA TANGUY concernant la restructuration de l'élevage porcin avec l'augmentation de 517 animaux équivalents, la construction et le réaménagement de bâtiments pour les porcs charcutiers et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 25 mars 2015 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 27 avril 2015 au 27 mai 2015 ;
- VU l'avenant du 08 juin 2015 ;
- VU le changement de statuts du 11 juin 2015 transformant l'EARL TANGUY en SCEA TANGUY.
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de Plouvara, Plouagat, Plélo, Saint-Donan, Cohiniac et Boquého ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 02 juillet 2015;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 17 juillet 2015;
- CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage est dûment autorisé au titre des installations classées ;

CONSIDERANT que le bâtiment d'extension est à distance réglementaire des tiers et des points d'eau ;

CONSIDERANT que la demande a été soumise à la consultation du public et qu'aucune remarque n'a été formulée ;

CONSIDERANT que la direction départementale des territoires et de la mer a émis un favorable avec réserves et que l'avenant a permis de lever ces réserves ;

CONSIDERANT que la visite d'instruction a permis de vérifier la conformité du site par rapport au dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 14 février 1991.

1.1. La SCEA TANGUY, ci après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit Kéreven sur la commune de PLOUVARA est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres du tiers le plus proche un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 938 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

1.2. - Nature des installations

1.2. 1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2a	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	1938	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D (déclaration) ; NC (non classé)

1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
PLOUVARA	Porcs	ZA	n°s 28, 33, 61, 62 et 63

1.2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou

		présence simultanée	production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE gestante-verraterie : 354	118	108
Porcs charcutiers (>30kg)	1444	1444	4352
Porcelets	140	700	4385

1.2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'éleveur. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 2 – Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

2.1. - Alimentation biphasé :

2.1.1. - L'alimentation biphasé est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.1.2. - L'éleveur doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégories d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.2. - Sécurité

2.2.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est à dire moyennant inflammables).

2.2.2 - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.3. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branchée sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2.2.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage de produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

ARTICLE 3 – Epandage sur céréales

L'éleveur dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

ARTICLE 4 – Azote total épandu

La quantité moyenne d'azote totale (organique + minéral) épandue annuellement sur les terres en propre du plan d'épandage ne doit pas être supérieure à 153 kg/Ha de surface agricole utile.

ARTICLE 5 - Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'éleveur doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'éleveur est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 - Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plouvara pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plouvara pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 7 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

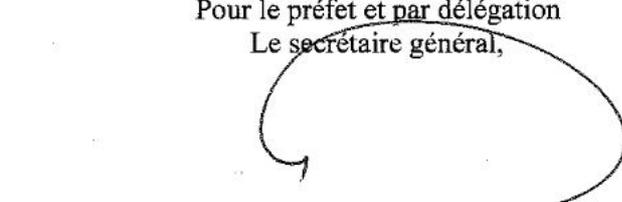
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Plouvara, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Plouagat, Plélo, Plermeuf, Saint-Donan, Cohiniac et Boquého, à l'éleveur pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le **21 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Gérard Derouin